



## MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville

24260 LE BUGUE

☎ : 05.53.02.75.80

✉ : [mairie@lebugue.fr](mailto:mairie@lebugue.fr)

💻 : [www.lebugue.fr](http://www.lebugue.fr)

## Arrêté portant réglementation de la circulation au droit des chantiers de maintenance des installations d'éclairage public, SDE 24

### Arrêté 2026-246

Le Maire de la Commune du Bugue,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 6.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-1 et R 113-1.

Vu les arrêtés formant le règlement général de la Police de la Commune.

Vu l'intérêt général

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie, du 06 novembre 1992.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, chargé de la maintenance des installations d'éclairage public.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou d'interventions nécessaires à l'entretien de l'éclairage public nécessite un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service.

### Arrête

**Article 1 :** Du 01 Janvier 2027 au 31 Décembre 2027, la Régie 24 « Eclairage public et Maintenance du SDE 24 » assurant l'entretien de l'éclairage public, est autorisée à occuper et circuler avec tout engin sur l'ensemble du domaine public communal pour réaliser des travaux de maintenance ou des interventions d'urgence.

**Article 2 :** Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Article 3 :** Sont concernés les travaux et missions n'excédant pas une durée de 24 heures, des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures, afin de procéder à l'entretien et la réparation du réseau et matériels d'éclairage public ainsi que la mise en sécurité des réseaux éclairage public.

**Article 4 :** Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

**Article 5 :** Le SDE 24 est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou à réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'urgence pourra être déplacé pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès aux véhicules de sécurité d'incendie.

**Article 6 :** Le Brigadier-chef principal de Police Municipale et le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Article 9 :** Pour ampliation le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur Le Major de la Brigade de Gendarmerie  
Madame la Directrice Générale des Services  
L'Unité d'aménagement du Bugue  
Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale  
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers  
SDE 24  
Un exemplaire sera mis dans le registre des arrêtés de la commune

Le 07/10/2026  
Le Maire



Bernard CROUZET